



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 9 - JUILLET 2011

PUBLIE LE 13 JUILLET 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011144-0014 - ARRETE ARS LR /2011-655 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude)	1
Arrêté N °2011168-0033 - ARRETE ARS LR/2011-744 portant modification de l'arrêté"ARS LR /2011-655 du 24 mai 2011 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude)	4

ARRETE ARS LR /2011-655

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2011 par Monsieur Julien BROUSSON afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à NARBONNE – 07 rue du Pont des Marchands, dans un nouveau local situé 08 avenue du Maréchal Juin, dans la même commune ;

VU l'avis de Madame le Préfet de l'Aude du 23 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 février 2011 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 30 mars 2011 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Aude du 15 mars 2011 ;

VU l'avis demandé le 08 février 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ,

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune ... » ;

CONSIDERANT que le départ de l'officine de pharmacie de Monsieur Julien BROUSSON n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, au sens de l'article L.5125-3 du Code de la

santé publique, la desserte officinale restant assurée par quatre officines dans un rayon de 200 mètres :

Pharmacie des 4 Fontaines, 1 rue Raspail.

Pharmacie Lavabre, 3 place de l'Hôtel de ville.

Pharmacie des 3 Ponts, 52 rue Jean Jaurès.

Pharmacie Chevillard, 2 place de l'Hôtel de Ville.

CONSIDERANT qu'aucune des quatre officines limitrophes ne se situe, à pied, à moins de 700 mètres du local envisagé pour le transfert :

Pharmacie Gambetta, 08 boulevard Gambetta : la distance à pied entre les deux officines passerait de 380 mètres à 755 mètres

Pharmacie de la Poste, 18 boulevard Gambetta : la distance à pied entre les deux officines passerait de 440 mètres à 718 mètres

Pharmacie du Faubourg, 06 avenue Paul Tournal : la distance à pied entre les deux officines passerait de 894 mètres à 756 mètres.

Pharmacie Horte-Neuve, 06 rue Primevères : la distance à pied entre les deux officines passerait de 1900 mètres à 1200 mètres.

CONSIDERANT que le nouveau local serait situé dans le quartier IRIS n° 0403 – EGASSIAIRAL-BONNE SOURCE (à sa périphérie ouest) qui compte 2126 habitants au dernier recensement et ne dispose d'aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en terme de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes.

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 24 janvier 2011, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Julien BROUSSON est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à NARBONNE – 07 rue du Pont des Marchands, dans un nouveau local situé 08 avenue du Maréchal Juin, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 544.

Article 3 : Le présent arrêté cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet du présent arrêté cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 24 mai 2011

Signé :
Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR /2011-744

Portant modification de l'arrêté ARS LR /2011-655 du 24 mai 2011 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2011 par Monsieur Julien BROUSSON, gérant de la SELARL PHARMACIE DU PONT DES MARCHANDS, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à NARBONNE – 07 rue du Pont des Marchands, dans un nouveau local situé 08 avenue du Maréchal Juin, dans la même commune ;

VU l'avis de Madame le Préfet de l'Aude du 23 février 2011 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 février 2011 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 30 mars 2011 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de l'Aude du 15 mars 2011 ;

VU l'avis demandé le 08 février 2011 à l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le départ de l'officine de pharmacie de Monsieur Julien BROUSSON n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, au sens de l'article L.5125-3 du Code de la santé publique, la desserte officinale restant assurée par quatre officines dans un rayon de 200 mètres :

Pharmacie des 4 Fontaines, 1 rue Raspail.

Pharmacie Lavabre, 3 place de l'Hôtel de ville.

Pharmacie des 3 Ponts, 52 rue Jean Jaurès.
Pharmacie Chevillard, 2 place de l'Hôtel de Ville.

CONSIDERANT qu'aucune des quatre officines limitrophes ne se situe, à pied, à moins de 700 mètres du local envisagé pour le transfert :

Pharmacie Gambetta, 08 boulevard Gambetta : la distance à pied entre les deux officines passerait de 380 mètres à 755 mètres

Pharmacie de la Poste, 18 boulevard Gambetta : la distance à pied entre les deux officines passerait de 440 mètres à 718 mètres

Pharmacie du Faubourg, 06 avenue Paul Tournai : la distance à pied entre les deux officines passerait de 894 mètres à 756 mètres.

Pharmacie Horte-Neuve, 06 rue Primevères : la distance à pied entre les deux officines passerait de 1900 mètres à 1200 mètres.

CONSIDERANT que le nouveau local serait situé dans la quartier IRIS n° 0403 – EGASSIAIRAL-BONNE SOURCE (à sa périphérie ouest) qui compte 2126 habitants au dernier recensement et ne dispose d'aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en terme d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en terme de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes.

CONSIDERANT que le dossier déclaré complet le 24 janvier 2011, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté ARS LR / 2011-655 du 24 mai 2011 est ainsi modifié .

A l'article 1^{er} **au lieu de lire** « Monsieur Julien BROUSSON est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à NARBONNE – 07 rue du Pont des Marchands, dans un nouveau local situé 08 avenue du Maréchal Juin, dans la même commune », **il y a lieu de lire** : « la SELARL PHARMACIE DU PONT DES MARCHANDS , représentée par son gérant Monsieur Julien BROUSSON, seul titulaire exploitant, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à NARBONNE – 07 rue du Pont des Marchands, dans un nouveau local situé 08 avenue du Maréchal Juin, dans la même commune ;
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 17 juin 2011

signé

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général